

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 4 octobre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 15/77 des 2 et 3 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure.

Par arrêté interministériel du 4 octobre 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 15/77 des 2 et 3 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 18 octobre 1978 relatif à l'application de l'article 51 de l'ordonnance n° 75-25 du 24 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie.

Le ministre des transports,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie et notamment ses articles 49, 50 et 51 ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, susvisée ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 72-139 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat des transports ;

Vu le décret n° 72-140 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des transports ;

Vu le décret n° 74-209 du 30 octobre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie, il est constitué une commission interministérielle chargée d'étudier et d'émettre son avis sur les conditions d'intégration des personnels de l'office précité dans les corps des fonctionnaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Cette commission qui est composée respectivement :

— du directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— du directeur de l'administration générale au ministère des transports ou son représentant,

— du directeur du budget et du contrôle au ministère des finances ou son représentant,

— du directeur de la météorologie nationale au ministère des transports ou son représentant,

— du directeur général de l'office national de la météorologie, est compétente pour le personnel de l'office national de la météorologie non régi par le statut général de la fonction publique et mis à la disposition de l'office précité à la date du 31 décembre 1975, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — La commission est en outre, également compétente pour le personnel en position d'activité dans le cadre de l'office à la date du 31 décembre 1975, sous réserve des dispositions du décret n° 66-134 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1978.

Le ministre des finances,

Le secrétaire général de la
Présidence de la République,

Mohammed Seddik BENYAHIA

Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Smaïl KERDJOUJ.

Arrêté interministériel du 18 octobre 1978 fixant le nombre d'emplois spécifiques du corps des techniciens « filière météorologie ».

Le ministre des transports,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-200 du 20 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitement instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le nombre d'emplois spécifiques de chaque catégorie du corps des techniciens de la filière « météorologie », est fixé comme suit :

1°) 27 emplois de chef de maintenance technique des équipements météorologiques,

2°) 25 emplois de chef de quart protectionniste aéronautique,

3°) 39 emplois de chef de station importante d'observation et de renseignements,

et ce, conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1978.

Le ministre des finances,

Le secrétaire général de la
Présidence de la République,

Mohammed Seddik BENYAHIA

Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Smaïl KERDJOUJ.

A N N E X E

LISTE DES EMPLOIS SPECIFIQUES

I — MAINTIENANCE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS METEOROLOGIQUES (27 emplois de chef de maintenance):

1°) Réseau d'observation : 9

- | | |
|---------------|---------------|
| — Oran | — Béchar |
| — Saïqa | — Adia |
| — Alger | — Tamanrasset |
| — Constantine | — Ghardaïa |
| — Annaba | |

2°) Service central des télécommunications - CMR/CRT : 7

- Chef de maintenance, section « fil »
- Chef de maintenance, section « radio »
- Chef de maintenance, section « télégraphie »
- Chef de maintenance, section « facsimile »
- Chef de maintenance, section « commutation »
- Chef de maintenance, section « groupe »
- Chef de maintenance, section « antennes ».

3°) Service central instrumentation : 6

- Chef de maintenance, section « thermométrie »
- Chef de maintenance, section « anémométrie »
- Chef de maintenance, section « radar vent »
- Chef de maintenance, section « radiosondage »
- Chef de maintenance, section « électronique »
- Chef de maintenance, section « mécanique ».

4°) Service centre de radiométrie : 2

- Chef de maintenance, section « pyranométrie et intégration ».
- Chef de maintenance, section « imprimerie ».

5°) Centre de calcul CMR/CRT : 2

- Chef de maintenance, section « composante électronique, modules électroniques, testeurs et périphériques »
- Chef de maintenance, section « climatisation et alimentation ».

II — a) SERVICE CENTRAL AUTOMATISATION DES DONNEES METEOROLOGIQUES - CMR/CRT (17 emplois spécifiques et de chef de quart).

- 1°) Prévision numérique du temps :
- 2°) Contrôle automatique des données météorologiques : 4
- 3°) Traitement numérique des données climatologiques : 2.
- 4°) Gestion et procédure d'exploitation des télécommunications météorologiques : 5.
- 5°) Etudes appliquées : 2.

b) PROTECTION AERONAUTIQUE (8 emplois de chef de quart).

Il s'agit des aérodromes de :

- | | |
|---------------|------------------|
| — Oran | — Béchar |
| — Alger | — Ghardaïa |
| — Constantine | — Hassi Messaoud |
| — Annaba | — Tamanrasset. |

III — STATIONS IMPORTANTES D'OBSERVATION ET DE RENSEIGNEMENTS (39)

- | | |
|----------------------|---------------|
| — Ben. Saf | — El Bayadh |
| — Maghnia | — Ghardaïa |
| — Tiemcen | — El Golea |
| — Oran | — M'Sila |
| — Mascara | — Batna |
| — Mostaganem | — Djeïfa |
| — El Asnam | — Lebesa |
| — Miliana | — Biskra |
| — Alger | — El Oued |
| — Béjaïa | — Béchar |
| — Skikda | — Tindouf |
| — Annaba | — Adraï |
| — Constantine | — In Salah |
| — Bordj Bou Arréridj | — Tamanrasset |
| — Tiaret | — In Aménas |
| — Saïda | — Illiz |
| — Aïn Sefra | — Djanet. |

- Station radar de Tiemcen
- Station radar d'El Bayadh
- Station radar de Tiaret
- Station radar de Setif
- Station radar de Tamanrasset.

IV — STATION DE RADIOSONDAGE : 11 emplois de chef d'équipe.

- | | |
|-------------|---------------|
| — Oran | — Tamanrasset |
| — Alger | — In Aménas |
| — Saïda | — Tiaret |
| — El Bayadh | — Ghardaïa |
| — Tindouf | — Béchar. |
| — In Salah | |

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs financiers stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, modifié et complété par les décrets n° 69-141 du 2 septembre 1969 et 70-99 du 13 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs financiers ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne ouvert conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — Cet examen comportera deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites comprend :

a) Epreuve de comptabilité privée :

- principes généraux de la comptabilité d'entreprise : bilan et les comptes de résultats,
- systèmes et procédés comptables,